

Marseille, le 02/08/2024

Direction Générale
Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]
Tél. [REDACTED]
Mail : [REDACTED]
Réf : IC-0824-9830-D
RAR : [REDACTED]

Le directeur général

à

Madame la Directrice
L'Escalette
Résidence de retraite médicalisée,
allée Arsène Sari,
13790 CHÂTEAUNEUF LE ROUGE

PJ : tableau des mesures définitives

Objet : Inspection EHPAD l'Escalette - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection inopinée sur site le 16 avril 2024. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 4 juin 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels les 05 et 10 juillet 2024 ont été analysés par mes services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 4 injonctions, 18 prescriptions et 30 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé. Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.



De surcroît, s'il n'est pas satisfait aux injonctions dans les délais fixés, j'appelle votre attention sur le fait que je peux, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du code de l'action sociale, désigner un administrateur provisoire qui mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.